

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOURTH
DU 28 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-et-deux, le vingt-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, soit à la Mairie de Bourth, sous la présidence de Monsieur Sébastien JOUSSET, Maire de Bourth.

Date de convocation : 21 janvier 2022

Présents : MM. Sébastien JOUSSET, Michel LAHAYE, Alain ROCHEFORT, Élie BANKHALTER, Marc VILLENEUVE, Ludovic LETESSIER, M^{mes} Géraldine DUMOUTIER, Nadine HERVAULT, Martine AVELINE, Brigitte BLIN et Tiphaine LOCQUET.

ont donné pouvoir : M^{me} Françoise PEGET à M^{me} Géraldine DUMOUTIER, MM. Jean DOUBLET à M. Alain ROCHEFORT, Guillaume LAURAIN à M. Sébastien JOUSSET.

Absent non excusé : Néant

A été nommée secrétaire de séance : Madame Brigitte BLIN

OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur Sébastien JOUSSET ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés. Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

01-2022 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE POUR L'ÉCLAIRAGE ISOLÉ – PASSAGE SOEUR BRARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **1 167.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés (travaux estimés à 3 500€) par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2022, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement.

02-2022 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE POUR L'ÉCLAIRAGE ISOLÉ – SENTE LE VENEUR PRUNUS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **2 167.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés (travaux estimés à 6 500.00€) par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2022, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement.

03-2022 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE POUR L'ÉCLAIRAGE ISOLÉ – ROUTE DU MINERAY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- ✓ en section d'investissement: **1 667.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés (travaux estimés à 5 000€) par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2022, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement.

04-2022 PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire explique que préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021 (Dépenses : 98 321.01€/recettes : 0.00€).

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, autorise Monsieur le Maire à mandater

les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, à savoir au chapitre 21 la somme de 64 915.47€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne à l'unanimité, l'autorisation à Monsieur le Maire de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, soit 16 228.87€, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022.

05-2022 APPROBATION DU DEVIS ET DU CONTRAT POUR LA CLASSE PATRIMOINE 2021-2022

Monsieur le Maire présente le devis pour le séjour d'une classe patrimoine au printemps 2022, du lundi 13 au mercredi 15 juin 2022 inclus en Vendée à Cezais. Le nombre d'élèves prévu est de 80 élèves et de 8 adultes.

Le séjour comprend le transport dans 2 autocars de tourisme mis à disposition pour le trajet aller/retour et les déplacements sur site (capacité 102 places), les activités prévues au programme : visite du château de Tiffauges, 1 journée au Puy du Fou de 10h à 18h avec la découverte du grand parc et de ses spectacles et la découverte en barque du marais poitevin, la pension complète au centre d'accueil Sarah-Arlès à Cezais (2 nuits, 2 petits déjeuners, 3 repas pique-nique dont le premier sera à fournir par les familles, 3 goûters dont le premier sera fourni par les familles, 2 soupers), une permanence téléphonique d'urgence 24h/24h pendant le séjour, la mise en place d'une messagerie téléphonique 5/5 séjour, tous les documents administratifs et pédagogiques, disponibles dans un espace enseignant sécurisé depuis le site internet www.cte-decouvertes.fr

Ce devis est prévu pour 80 enfants à 270€ chacun, soit 21 600€ TTC. À la signature du contrat sera demandé le versement de 20%, soit 4 320€, versement de 40% le 13 mars 2022, versement de 20% le 16 mai 2022 et versement du solde le 25 juin 2022.

Aucune assurance annulation n'est incluse dans le devis. Avec l'assurance annulation, un surcoût de 864.00€ est à ajouter au 21 600€ TTC.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental de l'Eure ne subventionne plus les séjours hors département de l'Eure.

Ainsi, le montant du séjour est estimé à 270€ par enfant. La commune de Bourth financera tout ou une partie du séjour, les commissions vie scolaire, petite enfance et activité jeunesse et finances et budget se réuniront en février afin de déterminer les modalités de participation de la commune et/ou des parents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis avec la garantie annulation de séjour, et tous documents nécessaires à l'exécution de ce devis (exemple : contrat...) et à régler les acomptes demandés,

06-2022 TABLEAU DES EFFECTIFS AU 07 JANVIER 2022

Monsieur Marc VILLENEUVE arrive à la réunion.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite aux derniers recrutements, le tableau des effectifs de la commune de Bourth s'établit donc à l'unanimité ainsi qu'il suit à compter du 07 janvier 2022

EMPLOIS PERMANENTS			
Cadres d'emploi	Nombre	Durée	Pourvu ou non
Attaché	1	35/35	Non pourvu

Secrétaire de Mairie	1	35/35	Non pourvu
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	35/35	Pourvu
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Non pourvu
Rédacteur	1	35/35	Non pourvu
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Pourvu
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	35/35	Non pourvu
Adjoint administratif	1	20/35	Non pourvu
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	1	35/35	Non pourvu
A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	1	35/35	Pourvu
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	35/35	2 Pourvus
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	35/35	Non pourvu
Adjoint technique territorial	5	35/35	3 Pourvus/ 2 non pourvus
Adjoint technique territorial	1	19.5/35	Non pourvu
Adjoint technique territorial	1	9/35	Pourvu
Adjoint du patrimoine	1	35/35	Pourvu
EMPLOIS NON PERMANENTS			
Cadres d'emploi	Nombre	Durée	Pourvu ou non
Adjoint technique	1	35/35	Non Pourvu
Adjoint technique	1	17/35	Non Pourvu
Adjoint technique	1	7/35	Non Pourvu

07-2022 RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir:

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (opticien, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Appareils médicaux	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement

indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27-a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3 033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

La commune de Bourth participe partiellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « santé ». Ainsi, il n'y a pas de labellisation ou de convention de participation mise en place, ni aucun contrat collectif antérieur au décret n°2011-1474 du 8

novembre 2011. Par contre, la commune de Bourth participe financièrement à la protection sociale complémentaire en versant mensuellement à l'ensemble de ses 12 salariés, un montant de 10€.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

La commune de Bourth est susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Santé » à compter du 01 janvier 2023, sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence.

Notre collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte et n'envisage pas particulièrement de participer à des contrats labellisés.

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La commune de Bourth participe actuellement à la protection sociale complémentaire des nos agents pour le risque « Maintien de salaire », selon la procédure de convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

la commune de Bourth participe financièrement à la protection sociale complémentaire en versant mensuellement à l'ensemble de ses 12 salariés, un montant de 5€.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La commune de Bourth est susceptible d'adhérer à la convention de participation qu'envisagent de mettre en place par les Centres de Gestion Normands pour le risque « Maintien de salaire » à compter du 01 janvier 2023, sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence.

Notre collectivité n'envisage pas de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de labellisation pour son propre compte et n'envisage pas particulièrement de participer à des contrats labellisés.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

Les décrire :

- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 et après

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

08-2022 RÉALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS OU MISE À JOUR

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 9 décembre 2021,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, ainsi que l'avenant d'adhésion à cette convention constitutive dont les dispositions sont les suivantes :
 - Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
 - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif 2022.

09-2022 DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret N°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Commune de Bourth peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de M. le Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 :

D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droits publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadres d'emploi	Grades	Postes
Administrative	Attachés	Attaché	Secrétaire de Mairie
	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	
	Rédacteurs	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
		Rédacteur	
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent chargé d'accueil et assistant de gestion administrative
		Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	
Adjoint administratif			
Médico-sociale	ATSEM	A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	ATSEM
		A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	
		A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Cantinier agent de propreté des locaux, ATSEM...
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
		Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Agent chargé de propreté des locaux, des temps périscolaires et de restauration, agent de restauration et chargé de propreté des locaux, agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural,...
		Adjoint technique territorial	

Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Responsable de la médiathèque municipale/chargée de communication
------------	-----------------------	-----------------------	---

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret N°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique (CT). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/02/2022.

Article 8 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

10-2022 BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF POUR IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR LE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE LA FIBRE OPTIQUE POUR LES ABONNÉS

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le bail emphytéotique administratif établi par Eure Normandie Numérique pour l'implantation d'équipements techniques pour le déploiement de la fibre optique pour les abonnés sur la parcelle AD N°451. Ces équipements sont une chambre de télécommunications souterraines, une armoire de rue et 4 canalisations et seront implantés à proximité des équipements de télécommunications existants.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer le bail emphytéotique administratif avec Eure Normandie Numérique pour l'implantation d'équipements techniques pour le déploiement du réseau départemental de la fibre optique pour les abonnés.

11-2022 AVIS SUR LE PROJET D'INSTAURATION PAR L'INSE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURTH

Monsieur le Maire rappelle que sur le territoire de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) l'instauration des périmètres d'application du droit de préemption urbain (DPU) dans les plans locaux d'Urbanisme (PLU) est de compétence communautaire.

L'INSE envisage d'instaurer le DPU sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU de Bourth.

Afin que l'INSE puisse procéder à cette instauration, il importe que le conseil municipal donne préalablement son avis.

Il vous est ainsi proposé de donner un avis favorable au projet d'instauration par l'INSE du DPU sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU de Bourth

Entendu d'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet d'instauration par l'INSE du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU de Bourth,
- Dit que la présente délibération sera notifiée à l'Interco Normandie Sur Eure (INSE).

INFORMATION

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Présentation de l'intégration du nouveau personnel dans les différents services,
- Dates conseil municipal : 25/02/2022, 01/04/2022, 29/04/2022, 20/05/2022, 24/06/2022, 30/09/2022, 28/10/2022 et 25/11/2022,
- Dates conseil communautaire : 02/02/2022, 16/03/2022, 18/05/2022, 13/07/2022, 14/09/2022, 26/10/2022 et 07/12/2022.
- Commission scolaire et finances : M^{mes} Tiphaine LOCQUET, Géraldine DUMOUTIER, MM. Michel LAHAYE, Ludovic LETESSIER - Cantine 1€/Participation classe du patrimoine/nom du groupe scolaire

Ensuite, Monsieur le Maire laisse la parole à ses adjoints :

Géraldine DUMOUTIER :

Noël : de nombreuses félicitations et un bon moment partagé

École : entre grèves et cas Covid-19, c'est difficile ; l'aide des élus a été appréciée. Application du règlement de la cantine et de la garderie.

Michel LAHAYE :

- Projet Bonnette : il avance – une présentation fin février est envisageable.
- Départ des dentistes de la Maison Médicale Bonnette + recrutement médecins

Nadine HERVAULT :

- Point sur les activités prévisionnelles pour 2022 et prise de rendez-vous avec la commission animation pour finaliser.
- Ateliers de concertation du Plan Climat Air Énergie Territorial, PCAET

Au cours de ces ateliers, nous avons réfléchi sur les thématiques suivantes :

Habitats, déplacements, consommation et mode vies durables.

Sur les habitats, beaucoup d'aides existent pour la rénovation et les économies d'énergies mais par manque de communication, les demandes d'aides ne sont pas faites. (FAIRE, EFFY, EURE HABITAT, etc...)

Les bâtiments publics ne doivent plus être des passoires thermiques.

Nous avons proposé à l'interco d'avoir des permanences concernant toutes les aides possibles. Un bus de Services Publiques.

Pour limiter la consommation d'énergie aller vers un maillage de transport collectif, créer plus d'air et plateforme de covoiturage. Développer les bornes de recharge pour les véhicules électriques.

La construction de lieux de Coworking, un lieu de travail collectif mais local avec un ensemble d'outils mis à disposition (à l'arrivée de la fibre). Une alternative avec le télétravail.

Environnement et cadre de vie.

Les agriculteurs du territoire doivent être accompagnés pour qu'ils aillent vers des pratiques plus durables et qu'ils développent des circuits plus courts (recensement des différents producteurs, mise en place de distributeurs en casier libre-service). L'agriculture doit s'adapter au changement climatique (Planter des haies, consommer moins d'eau, la permaculture, biodiversité etc...)

Sur le territoire, les forêts sont privées. Des partenariats pourraient être créés pour le passage des chemins de randonnée. Les anciennes lignes SNCF pourraient devenir des lieux de promenade. Les voies vertes doivent être plus développées.

Un résumé des différentes propositions va donner lieu à une concertation populaire organisée en mars pour la finalisation du PCAET.

- Le 1^{er} février, je vais participer à la première réunion du groupe de travail jeunesse sur le fonctionnement et le conventionnement.

Alain ROCHEFORT :

- Travail du service technique au niveau des bâtiments,
- Feux tricolores du carrefour des 4 Cantons,
- Panneau numérique et borne marché,

Tour de table :

À l'occasion du tour de table, les membres du conseil se sont exprimés :

Élie BANKHALTER présente la programmation de spectacles et de concerts à Bourth :

- Prévoir un budget annuel de 6000 € pour 3 concerts,
- 26/02/2022 : Théâtre de St Rémy sur Avre – La Véranda.

Martine AVELINE informe que le bulletin municipal a été déposé par M^{me} Sandrine NOWAK chez l'imprimeur le 21 janvier courant. Le bon à tirer sera transmis aux membres de la commission communication pour une dernière relecture avant l'impression définitive. Une baisse du coût de l'impression prévue, car passage de 40 pages à 36 pages – dépenses : 1 850€ recettes annonceurs : 2 065€.

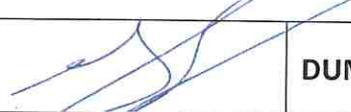
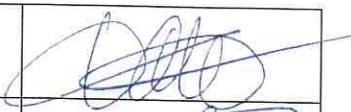
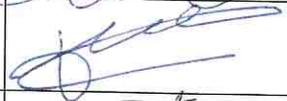
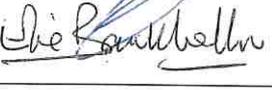
Tiphaine LOCQUET souhaite qu'une réunion « commission animation Noël » soit prévue avant le mois de novembre, pour faciliter l'organisation. Elle rappelle que des trous sont constatés dans voirie communale ; un dossier est en cours auprès de l'Interco.

Ludovic LETESSIER s'interroge sur l'entretien des trottoirs au Val d'Iton ; sont-ils refaits au fur et à mesure des constructions ? Un dossier doit être réalisé par Alain Rochefort sur ce sujet.

Et, M^{me} **Brigitte BLIN** et **M. Marc VILLENEUVE** déclarent ne pas avoir de remarques particulières à apporter.

Dans la salle, il n'y a pas du public.

La séance est levée à 20 heures 45.

JOUSSET Sébastien		DUMOUTIER Géraldine	
LAHAYE Michel		HERVAULT Nadine	
ROCHFORD Alain		BLIN Brigitte	
JOUSSET Sébastien pour LAURAIN Guillaume		LOCQUET Tiphaine	
BANKHALTER Élie		AVELINE Martine	
ROCHFORD Alain pour DOUBLET Jean		VILLENEUVE Marc	
DUMOUTIER Géraldine pour PEGET Françoise		LETESSIER Ludovic	